



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat

Direction des Ressources
Humaines

Dominique BERGOPSOM
ce.drh@ac-clermont.fr

Division des personnels
enseignants

Affaire suivie par
Bernadette RAGE
Valérie LIONNE

Téléphone
04 73 99 31 99
Mél
ce.dpe@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur d'Académie

à

POUR ATTRIBUTION

Messieurs les Présidents d'Université
Monsieur le Directeur de l'IFMA
Madame la Directrice de l'Ecole de Chimie
Monsieur le Directeur du CREPS
Monsieur le Directeur de CANOPE
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'Etablissement du second degré et directeurs
de CIO

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les DASEN
Monsieur le DAFPIC
Monsieur le CSAIO
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET/EG

Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2015

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, AED affectés dans
le second degré

Textes de référence :

- *Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique*
- *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État*
- *BOEN n°43 du 25 novembre 2010*

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions relatives à la mise en œuvre
du droit individuel à la formation (D.I.F.) pour les personnels cités en objet.

La présente circulaire est suivie de deux annexes :

- ☆ *Annexe 1* : imprimé de demande
- ☆ *Annexe 2* : calendrier



La mise en œuvre du D.I.F. des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au Pacte de carrière annoncées par le Ministre de l'Éducation Nationale le 28 mars 2010. Elle vient compléter les dispositifs déjà en place, tel que le congé de formation professionnelle et les actions déclinées dans le plan de formation académique.

1. Modalités de mobilisation du D.I.F. : définition et formation éligibles

1.1. Définition

Les dispositions réglementaires citées en référence s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires comme non titulaires ainsi qu'aux AED.

Elles précisent que chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation, s'élevant à **20 heures par année** de service. La durée est calculée au prorata du temps travaillé lorsque l'agent travaille à temps partiel (sauf quand il est de droit) ou incomplet.

Les périodes de mise à disposition, de détachement, de congé parental ainsi que les congés relevant de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (congé de maladie, de maternité, congé de longue maladie, de longue durée, etc.) sont pris en compte.

Les agents non titulaires doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée d'au moins un an de service effectif pour bénéficier du D.I.F.

Les droits acquis annuellement sont cumulables depuis le 1^{er} juillet 2007 (date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007), **dans la limite de 120 heures**. Ainsi au 31 décembre 2015, les personnels exerçant à temps complet ont capitalisé 120 heures de formation.

1.2. Formations éligibles

Le D.I.F. peut être mobilisé pour suivre des formations se situant en dehors du plan académique de formation et qui vont permettre à l'enseignant d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle.

Ces formations peuvent être dispensées par des organismes privés comme des établissements publics. Le D.I.F. peut également être mis en œuvre pour valider des acquis de l'expérience (V.A.E.) ou réaliser des bilans de compétence.

La formation suivie doit se dérouler en dehors du temps de travail de l'agent, principalement pendant les vacances scolaires.



3 / 4

2. Formulation et suivi des demandes

2.1. Examen des dossiers

Les personnels désireux de mobiliser leur D.I.F. pour suivre une formation remplissant les critères précédemment définis remplissent le formulaire type joint en *annexe 1* et le transmettent au Rectorat, Division des Personnels Enseignants, par la voie hiérarchique **vendredi 29 janvier 2016**, délai de rigueur.

Ils peuvent prendre l'attache du **conseiller mobilité carrière** de l'académie (Madame Caroline TESSIER 04.73.99.34.98) afin de finaliser ou d'explicitier leur projet.

L'avis motivé du chef d'établissement sera requis.

Les demandes seront examinées par une commission réunie selon un calendrier figurant en *annexe 2*. Cette commission étudiera l'ensemble des dossiers reçus en fonction des avis, de l'intérêt du projet et de son adéquation avec la formation sollicitée.

Chaque candidat recevra une réponse écrite l'informant de la suite réservée à son dossier.

2.2. Conditions d'indemnisation et de financement

Condition d'indemnisation

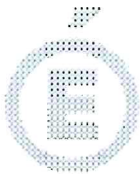
Une allocation de formation peut être versée si la formation pour laquelle le D.I.F. est mobilisée a lieu pendant les vacances scolaires.

Elle correspond à 50% du traitement horaire d'un agent rapporté à la durée légale annuelle du travail soit 1607 heures.

N'ayant pas juridiquement le caractère d'une rémunération, elle n'est pas soumise au prélèvement au titre de la pension civile.

Versée en une fois à l'issue de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures réellement suivies si la formation est interrompue.

L'indemnité sera versée une fois la formation totalement accomplie et sur présentation d'une attestation d'assiduité à la Division des Personnels Enseignants.



4 / 4

En revanche aucune prise en charge des frais liés à la formation n'est possible (frais d'inscription, frais de déplacement).

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité.

Les services de la Division des Personnels Enseignants demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Directeur des Ressources Humaines,

Dominique BERGOPSOM

MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

DOSSIER

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Discipline : Grade :

Affectation en 2015-2016 :
.....

Je souhaite mobiliser mon capital d'heures disponibles au titre du droit individuel à la formation (D.I.F.) pour suivre la formation suivante :

Intitulé de la formation :
.....
.....

Nom, adresse et coordonnées téléphoniques de l'organisme de formation
.....
.....
.....
.....

Dates et durée totale de la formation en heures (joindre un emploi du temps détaillé établi par l'organisme de formation)
.....
.....

Pour les AED : avez-vous bénéficié d'un crédit d'heures en vue d'une formation universitaire ou professionnelle :

☐ OUI

☐ NON

Si oui, montant du crédit d'heures :

Détail du projet professionnel

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Motivations

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je sollicite le versement de l'**allocation de formation**¹ ☐ OUI ☐ NON

A, le

Signature de l'agent

¹ Cocher la case utile

Avis motivé du chef d'établissement

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A, le

Signature du chef d'établissement

Cachet de l'établissement

MISE EN ŒUVRE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

CALENDRIER

DATES	OPERATIONS
Vendredi 29 janvier 2016	Date limite de dépôt des demandes
Semaine du 29 février au 4 mars 2016	Réunion de la commission d'examen des dossiers
A l'issue de la réunion de la commission	Notification de la décision